

## CONSEIL MUNICIPAL DU 5 JUIN 2024

### LISTE DES DELIBERATIONS

#### DEROULEMENT DE LA SEANCE

1. Désignation du secrétaire de séance
2. Appel nominatif
3. Approbation du procès-verbal de la séance du Conseil Municipal du 10 avril 2024
4. Examen des projets des délibérations
5. Signature du registre du Conseil Municipal du 10 avril 2024

#### INTERCOMMUNALITE

##### **2024 / 31 Révision du règlement local de publicité – RLP**

La réglementation de la publicité extérieure tend à concilier la protection du cadre de vie et des paysages avec la liberté d'expression que représente la publicité et la liberté du commerce et de l'industrie.

Trois types de supports d'affichage existent :

- L'enseigne : toute inscription, forme ou image apposée sur un immeuble et relative à une activité qui s'y exerce ;
- La pré enseigne : toute inscription, forme ou image indiquant la proximité d'un immeuble où s'exerce une activité déterminée ;
- La publicité : toute inscription, forme ou image, destinée à informer le public ou à attirer son attention.

La réglementation nationale, codifiée au code de l'environnement, peut être adaptée à l'échelle locale par un règlement local de publicité (RLP).



La Métropole Européenne de Lille (MEL) s'est donc dotée de son premier Règlement Local de Publicité intercommunal (RLPi) qui a été approuvé le 19 décembre 2019, et est entré en vigueur sur 85 communes le 18 juin 2020.

La Métropole Européenne de Lille a prescrit la révision de son RLPi par la délibération n° 23-C-0407 du conseil métropolitain du 15 décembre 2023.

En effet, il apparaît aujourd'hui nécessaire de procéder à la révision du RLPi pour :

**- PRENDRE EN COMPTE LE JUGEMENT DU TRIBUNAL ADMINISTRATIF DE LILLE EN DATE DU 03 AVRIL 2023**

Par une requête et un mémoire enregistré le 13 février 2020 et le 16 décembre 2022, le syndicat national de la publicité numérique (SNPN) a demandé au tribunal l'annulation de la délibération du 19 décembre 2019.

Le Tribunal Administratif de Lille a rendu son jugement le 03 avril dernier.

Si le juge a écarté la majorité des moyens soulevés à l'encontre du RLPi Métropolitain, il a cependant censuré partiellement le document sur deux points :

-le classement en zone de publicité n°3, des territoires des communes d'Armentières, de Croix, de Leers, de Lys-lez-Lannoy, de Marquette, de La Madeleine, de Marcq-en-Barœul, de Saint-André, de Toufflers, d'Hallennes-lez-Haubourdin, d'Haubourdin et de Wattignies.

Le juge considère que l'application du zonage ZP3 (zonage le moins restrictif correspondant aux secteurs à vocation d'activités économiques, notamment commerciales) sur des secteurs résidentiels constitue une erreur manifeste d'appréciation.

- l'article 4 du Titre 1 du règlement, en ce qu'il instaure, au sein de la zone de publicité n°3, des règles de densité lorsque la longueur de façade sur rue de l'unité foncière est inférieure à 25 mètres, hors les agglomérations de Lille et Hellemmes.

Le SNPN a interjeté appel du jugement le 02 juin 2023. La procédure est toujours en cours d'instance auprès de la Cour administrative d'appel de Douai.

L'appel n'étant pas suspensif, les communes dont le zonage ZP3 a été censuré sont, s'agissant de ce périmètre, de nouveau soumises aux dispositions du Code de l'environnement. Ainsi, la présente procédure de révision vise à délimiter un zonage tenant compte de la vocation résidentielle des communes concernées tout en maintenant la cohérence à l'échelle du territoire.

**- ÉTENDRE L'APPLICATION DU RLPi SUR L'ENSEMBLE DES COMMUNES DU TERRITOIRE**

Comme indiqué ci-avant, l'élaboration du Règlement Local de Publicité intercommunal a été prescrite par la délibération n° 13 C 0460 du 18 octobre 2013. Depuis la prescription de l'élaboration du RLP, des évolutions législatives impactant le périmètre de la MEL sont intervenues :

- La Loi portant nouvelle organisation territoriale de la République (Loi NOTRe), la communauté de communes des Weppes, qui regroupait les communes de Bois-Grenier,

Aubers, Fromelles, Le Maisnil et Radinghem en Weppes, a alors choisi de rejoindre la MEL à compter du 1er janvier 2017.

- En 2020, la Communauté de communes de la Haute-Deûle (CCHD), qui regroupait les communes d'Allènes les Marais, Annœullin, Bauvin, Carnin et Provin, a fusionné avec la MEL.



La présente révision doit donc permettre d'étendre l'application du Règlement Local de Publicité intercommunal à l'ensemble des 95 communes qui composent aujourd'hui la MEL.

L'objectif est de garantir une cohérence territoriale et de renforcer l'identité du territoire métropolitain, en évitant notamment les effets de report de publicités d'une commune à une autre.

#### - TENIR COMPTE DES ÉVOLUTIONS LÉGISLATIVES

A l'instar de nombreux sujets environnementaux, la question de l'affichage extérieur est au cœur des préoccupations citoyennes, conduisant ainsi le législateur à faire évoluer le cadre législatif.

Ainsi le sujet de la publicité a été l'un des axes de réflexion des travaux de la Convention citoyenne pour le climat, traduits en partie par la loi Climat.

Cette loi permet désormais au règlement local de Publicité de fixer des règles pour les publicités lumineuses situées à l'intérieur des vitrines, et visibles depuis la rue (réglementation de la taille, de l'espace alloué, des horaires d'utilisation...).

La procédure de révision est donc l'occasion d'intégrer cette nouvelle possibilité de réglementation qui était attendue par de nombreuses communes.

#### - CORRIGER ET ADAPTER LE DOCUMENT

Enfin, la procédure de révision doit être l'occasion de consolider et de sécuriser le règlement local de publicité en prenant notamment en compte les évolutions du territoire résultant du nouveau PLU (prise en compte de l'évolution des zones urbanisées, clarification des règles, actualisation des annexes, intégration de nouveaux périmètres de protection patrimoniale...)

Il n'est donc pas question de remettre en cause l'équilibre général du document, équilibre obtenu par la construction avec l'ensemble des communes et par la concertation avec le public et les acteurs du secteur (associations de protection des paysages, professionnels de l'affichage...). Cet équilibre a d'ailleurs été confirmé par le juge administratif qui, hormis les deux points de censure évoqués ci-avant, a rejeté l'ensemble des moyens soulevés à l'encontre du RLP.

Dès lors, le champ de cette révision sera circonscrit aux éléments présentés précédemment.

## **II. Objet de la délibération**

La procédure de révision du RLP est identique à celle du Plan Local d'Urbanisme. Celle-ci peut se résumer en quatre grandes étapes :

- Prescription de la révision et définition des objectifs et modalités de concertation ;
- Débat sur les orientations générales du RLP en Conseil métropolitain puis devant chacun des conseils municipaux des 95 communes membres;
- Bilan de la concertation et arrêt du projet. Celui-ci sera soumis à l'avis des personnes publiques associées et des communes puis fera l'objet d'une enquête publique;
- Approbation par le Conseil métropolitain.

Conformément à l'article L153-12 du code de l'urbanisme, un débat sans vote doit avoir lieu au sein du Conseil métropolitain et des conseils municipaux sur les orientations générales du RLP.

Conformément à l'article L.153-33 du code de l'urbanisme, le débat sur les orientations générales du RLP a eu lieu pour la MEL au même conseil qui a prescrit la révision le 15 décembre dernier.

Il est donc proposé au Conseil municipal de débattre des orientations générales du RLP :

Pour mémoire, le Conseil métropolitain avait défini les objectifs suivants lors de l'élaboration initiale du RLPi :

- Lutter contre la pollution visuelle pouvant résulter de l'affichage commercial, en agissant notamment sur le format et la densité des publicités et enseignes;
- Contribuer à réduire la facture énergétique en adoptant des mesures spécifiques aux dispositifs les plus énergivores;
- Renforcer l'identité du territoire métropolitain en évitant les effets actuels de report de publicités d'une commune à une autre.

L'objet de la présente révision est de conforter dans ses orientations le RLP de 2019 notamment en réaffirmant les principes directeurs de celui-ci et tenir compte du jugement du tribunal administratif.

La révision doit permettre aussi de tenir compte des évolutions intervenues depuis 2020 sur le territoire des communes. Par ailleurs, la révision étendra à l'ensemble des communes le RLP. Enfin le RLP intégrera les évolutions législatives de la Loi Climat et Résilience

### **ORIENTATION N°1 : DEBAT SUR L'APPLICATION DES ZONAGES SUR LE TERRITOIRE DE LA COMMUNE**

Pour mémoire, compte tenu de la typologie de notre commune (+ de 10 000 habitants ou moins de 10 000 habitants mais rattachée à une unité urbaine par l'INSEE), trois types de zonages pouvaient s'appliquer sur notre territoire en fonction de la valeur patrimoniale ou paysagère.

La Zone de Publicité n°1 (ZP1) est la zone la plus restrictive en matière d'affichage publicitaire.

Selon le rapport de présentation du RLPi actuel : *"Il s'agit de la zone la plus « sensible », qui correspond à la fois aux lieux d'interdiction légale de la publicité en agglomération (en particulier les abords immédiats des monuments historiques ou les sites patrimoniaux remarquables), et aux autres secteurs à forte sensibilité à l'égard de la présence des publicités dans les paysages agglomérés, telles que les ensembles paysagers, les centralités urbaines ou encore certaines entrées de ville qui marquent notamment le passage entre la ville et la campagne"*.

Dans cette zone, seule la publicité sur mobilier urbain publicitaire (abris voyageur, planimètre, kiosque etc.) est admise.

Concernant la Zone de Publicité n°2 (ZP2), le rapport de présentation précise qu'elle : *"correspond essentiellement aux secteurs à vocation résidentielle ou mixte des agglomérations (...). Les paysages urbains à dominante d'habitat individuel ou collectif justifient que les publicités scellées au sol y soient interdites et que les publicités numériques y soient limitées en raison de la pollution visuelle majeure qu'elles représentent pour les résidents de ces quartiers."*

Dans cette zone, seuls les dispositifs publicitaires muraux d'une surface unitaire de 10,50m<sup>2</sup> avec encadrement (dont 8m<sup>2</sup> d'affichage) seront autorisés. (Le format maximum avec encadrement autorisé dans le RLP était auparavant de 10,60m<sup>2</sup> mais suite au Décret n° 2023-1007 du 30 octobre 2023, le format maximum ne pourra être supérieur à 10,50m<sup>2</sup>) Les publicités numériques ne sont autorisées que dans un format mural de 2,1m<sup>2</sup> maximum.

Pour mémoire, les dispositifs publicitaires ne peuvent être installés que sur des murs aveugles et sont limités en ZP2 à 1 dispositif par façade.

Enfin, la Zone de Publicité 3 (ZP3) correspond aux zones des "secteurs à vocation d'activités économiques, notamment commerciales (...)" dans laquelle tous les types de publicité sont admis, mais dans des conditions de surface et de densité encadrées par le RLP, plus restrictives quelles possibilités résultant de la réglementation nationale conformément à l'objectif du RLPi de lutter contre la pollution visuelle pouvant résulter de l'affichage commercial."

Dans ces secteurs où l'enjeu patrimonial et paysager est souvent moindre, les dispositifs publicitaires muraux et scellés au sol sont autorisés avec une surface unitaire maximum de 10,50m<sup>2</sup> avec encadrement (dont 8m<sup>2</sup> d'affichage). Les dispositifs numériques sont autorisés avec une surface unitaire maximum de 8m<sup>2</sup>. Par contre, des règles de densité spécifiques et plus restrictives que la réglementation nationale sont mises en place.

Concernant notre commune, il n'est pas proposé de présenter des corrections.

### **ORIENTATION N°2 : DEBAT SUR LES REGLES DE DENSITE EN ZONE DE PUBLICITE N°2 (ZP2) ET EN ZONE DE PUBLICITE N°3 (ZP3)**

Dans son jugement en date du 03 avril 2023, le Tribunal Administratif de Lille a censuré les règles de densité en ZP3 pour : "les dispositifs de publicité scellés au sol ou installés directement sur le sol lorsque la longueur de façade sur rue de l'unité foncière est inférieure à 25 mètres, hors les communes de Lille et Hellemmes".

Cette censure est l'occasion de préciser les règles de densité en ZP2 et ZP3 afin de gagner en cohérence et en lisibilité. Ces évolutions répondent aux objectifs de :

- Lutter contre la pollution visuelle pouvant résulter de l'affichage commercial, en agissant notamment sur le format et la densité des publicités et enseignes
- Renforcer l'identité du territoire métropolitain en évitant les effets actuels de report de publicités d'une commune à une autre.

En Zone de Publicité n°2, seule la publicité murale est autorisée. Le RLPi actuel n'autorise qu'un seul dispositif par façade, qu'il soit numérique ou non. Il existe cependant une exception pour les communes de MARCQ-EN-BAROEUL, PERENCHIES, RONCQ, LYS-LEZ-LANNOY et VILLENEUVE D'ASCQ où il est autorisé deux dispositifs quand ils ne sont pas numériques.

Cette exception se répercute sur les règles de densité en ZP3 :

Par façade sur rue d'une unité foncière, le nombre de dispositifs muraux, scellés au sol ou installés directement sur le sol est limité à :

	Longueur de façade sur rue de l'unité foncière		
	inférieure à 25 mètres	égale ou supérieure à 25 mètres et inférieure à 40 mètres	égale ou supérieure à 40 mètres
agglomérations de Marcq-en-Barœul, Pérenchies, Roncq, Lys-lez-Lannoy et Villeneuve d'Ascq	2 dispositifs muraux non lumineux ou supportant des affiches éclairées par projection ou transparence par mur,  ou  1 dispositif lumineux autre que supportant	2 dispositifs muraux non lumineux ou supportant des affiches éclairées par projection ou transparence apposés sur un même mur  ou  1 dispositif mural lumineux autre que supportant des affiches éclairées par projection ou transparence	2 dispositifs muraux non lumineux ou supportant des affiches éclairées par projection ou transparence  ou  1 dispositif mural lumineux autre que supportant des affiches éclairées par projection ou transparence  ou

	des affiches éclairées par projection ou transparence par façade	ou 1 dispositif scellé au sol ou installé directement sur le sol	2 dispositifs scellés au sol ou installés directement sur le sol
autres agglomérations	1 seul dispositif mural	1 dispositif mural ou 1 dispositif scellé au sol ou installé directement sur le sol	

Ces différences de règles de densité peuvent conduire à un report de publicité d'une commune à l'autre, complexifiant l'application du document et nuisent à sa compréhension et sa lisibilité.

Le juge ayant censuré les règles de densité quand "l'unité foncière est inférieure à 25 mètres, hors les communes de Lille et Hellemmes", l'actuelle procédure de révision est l'occasion de redéfinir et simplifier les règles de densité.

En ZP2, il est proposé de n'autoriser qu'un dispositif par façade, qu'il soit numérique ou non et quelle que soit la commune concernée.

En ZP3, il est proposé les règles de densité suivante, hormis pour les communes de Lille, Lomme et Hellemmes:

Longueur de façade sur rue de l'unité foncière		
inférieure à 25 mètres	égale ou supérieure à 25 mètres et inférieure à 40 mètres	égale ou supérieure à 40 mètres
1 seul dispositif mural	1 dispositif mural ou 1 dispositif scellé au sol ou installé directement sur le sol	2 dispositifs muraux non lumineux ou supportant des affiches éclairées par projection ou transparence Ou 1 dispositif mural lumineux autre que supportant des affiches éclairées par projection ou transparence ou 2 dispositifs scellés au sol ou installés directement sur le sol

La commune est en accord avec les orientations n°2 pour les ZONES ZP2 et ZP3.

### **ORIENTATION N°3 : TENIR COMPTE DES EVOLUTIONS REGLEMENTAIRES**

La procédure de révision du RLPi actuel est également l'occasion de prendre en compte les évolutions réglementaires intervenues depuis son entrée en vigueur.

- Le Décret n° 2022-1294 du 5 octobre 2022 est venu modifier les exceptions à l'obligation d'extinction pour les publicités lumineuses.

Le RLPi impose l'extinction des publicités lumineuses entre 23 heures et 7 heures, soit une plage horaire plus étendue que l'obligation nationale d'extinction nocturne (1 h à 6 h) applicable hors unité urbaine de plus de 800 000 habitants. Le RLP entend en effet limiter les nuisances que constituent les sources lumineuses spécialement prévues pour l'éclairage des publicités conformément aux objectifs de contribuer à réduire la facture énergétique et de lutter contre la pollution visuelle pouvant résulter de l'affichage commercial.

Actuellement, le RLPi prévoit des dérogations à cette obligation pour les mobiliers urbains publicitaires (MUP), comme le prévoyait le code de l'environnement au moment de l'élaboration du document.

Le décret du 05 octobre 2022 est venu réduire le champ d'application de ces exceptions aux seuls MUP présents dans l'emprise de l'aéroport ou affectés aux services de transport.

Aussi, le RLP sera modifié pour tenir compte de cette évolution réglementaire.

- Le Décret n° 2023-1007 du 30 octobre 2023 est venu modifier la surface maximale de certaines publicités et enseignes

Au moment de l'élaboration du RLPi, le format maximum prévu par le code de l'environnement pour les publicités et préenseigne était de :

- 12m<sup>2</sup> pour les communes de + de 10 000 habitants ou de moins de 10 000 habitants mais rattachées à une unité urbaine. Le RLP était venu limiter le format maximum à 10,60 m<sup>2</sup> (comprenant une affiche de 8m<sup>2</sup> maximum)
- 4m<sup>2</sup> pour les communes de moins de 10 000 habitants hors unité urbaine.

Le décret du 05 octobre 2023 est venu modifier ces surfaces en autorisant au maximum :

- Un format de 10,50 m<sup>2</sup> pour les communes de + de 10 000 habitants ou de moins de 10 000 habitants mais rattachées à une unité urbaine
- Un format de 4,70 m<sup>2</sup> pour les communes de moins de 10 000 habitants hors unité urbaine.

Le RLP ne pouvant être que plus strict que la réglementation nationale, le format maximum admissible passera donc de 10,60m<sup>2</sup> à 10,50m<sup>2</sup> pour les communes de + de 10 000 habitants ou de moins de 10 000 habitants mais rattachées à une unité urbaine. Le format de 4m<sup>2</sup> sera lui conservé pour les communes de moins de 10 000 habitants hors unité urbaine.

- La Loi Climat et Résilience du 22 août 2021

Historiquement, le droit de l'affichage ne concernait que l'affichage extérieur. Un RLP ne pouvait pas fixer de règles pour les dispositifs installés à l'intérieur (dispositifs dans les stations de métro, derrière les vitrines des magasins...)

La Loi Climat et Résilience vient ouvrir le champ d'intervention du RLP aux : « publicités lumineuses et les enseignes lumineuses situées à l'intérieur des vitrines ou des baies d'un

*local à usage commercial (...) et destinées à être visibles d'une voie ouverte à la circulation publique »*

La procédure de révision du RLPi est donc l'occasion de venir fixer des prescriptions "en matière d'horaires d'extinction, de surface, de consommations énergétiques et de prévention des nuisances lumineuses"

En matière d'heure d'extinction, il est proposé de fixer les mêmes règles que pour les enseignes extérieures à savoir : "Les enseignes lumineuses sont éteintes entre 23 heures et 7 heures, lorsque l'activité signalée a cessé. Lorsqu'une activité cesse ou commence entre 22 heures et 6 heures du matin, les enseignes sont éteintes au plus tard une heure après la cessation d'activité de l'établissement et peuvent être allumées une heure avant la reprise de cette activité."

Cette règle, qui répond à l'objectif de contribuer à réduire la facture énergétique, permet d'harmoniser les règles applicables à l'ensemble des dispositifs d'un commerce, que ce soit les dispositifs extérieurs ou intérieurs.

En matière de surface, la règle pourrait reposer sur un format maximum par dispositif (2,1 m<sup>2</sup> par exemple) avec une règle de densité du nombre de dispositif (en fonction de la longueur linéaire des vitrines ou des baies par exemple)

Enfin, comme pour les enseignes extérieures, une interdiction pourrait être posée pour les publicités lumineuses et les enseignes lumineuses situées à l'intérieur des vitrines ou des baies d'un local à usage commercial dans les secteurs patrimoniaux (Site Patrimonial Remarquable, Périmètre des Monuments Historiques...)

La commune est en accord avec les dispositions souhaitées.

Le conseil municipal acte de la tenue du débat sur les orientations générales du règlement local de publicité.

La Métropole Européenne de Lille en sera informée.

*Adoptée par 26 Voix*

#### **2024 / 32 Adhésion au groupement de commandes relatif à la restauration et à la reliure des actes administratifs et / ou d'état civil**

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le code des Marchés Publics

Vu la convention constitutive du groupement de commandes pour la restauration et la reliure des actes administratifs et/ou de l'état civil,

Le Maire, expose au Conseil Municipal :

En vertu des dispositions du Code général des collectivités territoriales (art. R.2121-9), les collectivités et établissements publics ont l'obligation de faire relier les délibérations du Conseil municipal et les arrêtés et décisions du maire. Ces reliures doivent répondre à certaines exigences techniques, précisées dans la circulaire interministérielle du 14 décembre 2010. Cette même obligation de reliure s'applique aux registres d'état civil, en vertu de l'Instruction générale relative à l'état civil du 11 mai 1999.

Par ailleurs, certains documents d'archives essentiels tant d'un point de vue historique que juridique pour la collectivité peuvent nécessiter des opérations de restauration appropriées. Les frais de conservation des archives constituent en outre une dépense obligatoire des communes et des EPCI (CGCT, art. L.2321-2 et L.5211-36).

Pour éviter à chaque collectivité de mener sa propre consultation et en vue de garantir des prestations conformes à la réglementation à des coûts adaptés, le Centre De Gestion de la fonction publique territoriale du Nord a décidé de constituer un groupement de commandes dont les objets sont :

- la réalisation de reliures administratives cousues de registres ;
- la restauration de documents d'archives et/ou de registres anciens ;
- la fourniture de papier permanent ;
- éventuellement, la réalisation d'opérations de numérisation de documents d'archives.

La convention constitutive de ce groupement de commandes désigne le Centre De Gestion de la fonction publique territoriale du Nord comme coordonnateur. Ce dernier est notamment chargé de procéder à l'organisation de la procédure de choix du titulaire des marchés de prestations de services.

Compte tenu de la complexité des cahiers des charges techniques, cette démarche s'inscrit dans une logique de simplification administrative et d'économie financière.

La convention prévoit que les membres du groupement habilite le coordonnateur à signer, notifier et exécuter le marché au nom de l'ensemble des membres constituant le groupement. A ce titre, la commission d'appel d'offres compétente est celle du coordonnateur du groupement de commandes.

La convention précise que la mission du Centre De Gestion de la fonction publique territoriale du Nord comme coordonnateur ne donne pas lieu à rémunération.

Les prix appliqués, ainsi que les modalités de paiement des prestataires de services par l'ensemble des adhérents du groupement, seront fixés dans les marchés de services.

Il appartient donc à chaque membre du groupement d'examiner et d'autoriser son exécutif à signer la convention constitutive de ce groupement de commandes.

Par conséquent, je vous propose de vous prononcer sur les engagements de la Commune contenus dans ce document et de m'autoriser à signer cette convention.

Considérant l'intérêt de rejoindre ce groupement de commandes en termes de simplification administrative et d'économie financière, et ce à compter du 1 janvier 2025 et pour la durée des marchés conclus dans ce cadre,

Sur le rapport de Monsieur le Maire et après en avoir délibéré, le conseil municipal :

1. Décide d'adhérer au groupement de commandes relatif à la réalisation de reliures administratives cousues de registres, à la fourniture de papier permanent et à la restauration de documents d'archives anciens et/ou de registres anciens,
2. Approuve la convention constitutive du groupement de commandes désignant le Centre De Gestion de la fonction publique territoriale du Nord coordonnateur du groupement et l'habilitant à signer, notifier et exécuter les marchés selon les modalités fixées dans cette convention,
3. Autorise le Maire à signer la convention constitutive du groupement de commandes ainsi qu'à prendre toutes les mesures nécessaires à l'exécution de la présente délibération.

*Adoptée par 26 Voix*

**2024 / 33    Modification du tableau des effectifs des emplois permanents**

Les emplois de chaque collectivité ou établissement sont créés par leur organe délibérant. Il leur appartient donc de fixer l'effectif des emplois à temps complet et non complet nécessaires au fonctionnement des services dans le respect des dispositions de la loi précitée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale.

Également, il est indispensable de mettre à jour ce tableau des effectifs en cas de modification de création, de suppression ou de modification de la durée hebdomadaire d'un poste.

Il appartient à l'organe délibérant, conformément aux dispositions légales énoncées ci-dessus, de déterminer par délibération, d'établir et de modifier le tableau des effectifs de sa collectivité ou de son établissement en fonction d'une analyse de sa situation et de ses besoins pour répondre à un intérêt public ou à une meilleure organisation du service.

Après avis du Comité Social Territorial en date du 30 mai 2024, sur proposition de Monsieur le Maire et après en avoir délibéré, le Conseil Municipal :

Autorise la création des postes ci-dessous :

- Filière Administrative
  - o 1 poste d'adjoint administratif principal de 1<sup>ère</sup> classe à temps complet
  - o 1 poste d'adjoint administratif principal de 2<sup>ème</sup> classe à temps complet
  
- Filière Technique
  - o La création de 1 emploi permanent dans le grade d'adjoint technique relevant de la catégorie C à temps non complet à raison de 8H00 hebdomadaires.
  - o La création d'un emploi permanent dans le grade d'adjoint technique relevant de la catégorie C à temps non complet à raison de 17H hebdomadaires.
  - o La création d'un emploi permanent dans le grade d'adjoint technique relevant de la catégorie C à temps non complet à raison de 7H00 hebdomadaires.
  - o 1 poste d'adjoint technique à temps complet à raison de 35H pour exercer les fonctions d'agent d'entretien
  
- Filière animation
  - o La création d'un emploi permanent dans le grade d'adjoint d'animation relevant de la catégorie C à temps non complet à raison de 17H hebdomadaires.
  - o La création d'un emploi permanent dans le grade d'adjoint d'animation relevant de la catégorie C à temps non complet à raison de 8H hebdomadaires.

Ces emplois seront occupés par des fonctionnaires ou éventuellement par des agents contractuels recrutés par voie de contrat à durée déterminée.

L'ensemble de ces postes créés correspond à des besoins permanents identifiés pour une bonne organisation de l'administration communale

Les crédits correspondants sont inscrits au budget.

*Adoptée par 26 Voix*

## 2024 / 34 Modification du tableau des effectifs des emplois non-permanents

Dans le cadre du dispositif parcours emploi compétences, il est proposé de créer un emploi dans les conditions ci-après, à compter du 1<sup>er</sup> septembre 2024.

Le parcours emploi compétences est prescrit dans le cadre d'un contrat d'accompagnement dans l'emploi.

Ce contrat est un contrat aidé, réservé à certains employeurs, en particulier les collectivités territoriales et leurs regroupements. Il s'adresse aux personnes sans emploi rencontrant des difficultés sociales et professionnelles particulières d'accès à l'emploi.

L'autorisation de mise en œuvre du contrat d'accompagnement dans l'emploi est placée sous la responsabilité du prescripteur agissant pour le compte de l'Etat (Pôle emploi, Cap emploi, Mission locale).

Il est donc proposé d'autoriser Monsieur le Maire à intervenir à la signature de la convention avec pôle emploi et du contrat de travail à durée déterminée, pour une durée de 12 mois, étant précisé que ce contrat pourra être renouvelé dans la limite de 24 mois, sous réserve du renouvellement préalable de la convention passée entre l'employeur et le prescripteur.

Après avis du Comité Social territorial en date du 30 mai 2024, sur proposition de Monsieur le Maire et après en avoir délibéré, le Conseil Municipal :

- Décide de créer un poste d'adjoint technique pour exercer les fonctions d'agent d'entretien et d'encadrement périscolaire à compter du 1<sup>er</sup> septembre 2024 dans le cadre du dispositif « parcours emploi compétences ».
- Précise que le contrat d'accompagnement dans l'emploi établi à cet effet sera d'une durée initiale de 12 mois, renouvelable expressément, dans la limite de 24 mois, après renouvellement de la convention.
- Précise que la durée du contrat de travail est fixée à 35 heures par semaine
- Indique que Monsieur le Maire sera chargé de la détermination du niveau de rémunération des candidats selon la nature des fonctions et de leur profil. La rémunération sera limitée à l'indice terminal du grade d'adjoint technique.
- Autorise Monsieur le Maire à mettre en œuvre l'ensemble des démarches nécessaires avec le prescripteur pour ce recrutement.

*Adoptée par 26 Voix*

## 2024 / 35 Recours à un contrat d'apprentissage

Vu le décret n°93-162 du 2 Février 1993, relatif à la rémunération des apprentis dans le secteur public non industriel et commercial

**Considérant** que l'apprentissage permet à des personnes âgées de 16 à 25 ans (sans limite d'âge supérieure d'entrée en formation concernant les travailleurs handicapés) d'acquérir des connaissances théoriques dans une spécialité et de les mettre en application dans une entreprise ou une administration ; que cette formation en alternance est sanctionnée par la délivrance d'un diplôme ou d'un titre ;

**Considérant** que ce dispositif présente un intérêt tant pour les jeunes accueillis que pour les services accueillants, compte tenu des diplômes préparés par les postulants et des qualifications requises par lui ;

**Considérant** qu'à l'appui de l'avis favorable du Comité Social Territorial, il revient au Conseil Municipal de délibérer sur la possibilité de recourir au contrat d'apprentissage ;

- Décide le recours au contrat d'apprentissage
- Décide de conclure dès la rentrée scolaire de septembre, des contrats d'apprentissage conformément au tableau suivant :

SERVICE	OMBRE DE POSTE	LOME PREPARE	DUREE DE LA FORMATION
PACES VERTS ET VOIRIRE	1	CAP ESPACE A PAYSAGER ET FLEURISSEMENT	2 ans

- **Dit** que les crédits nécessaires seront inscrits au budget 2024, au chapitre 012 de nos documents budgétaires

- **Autorise** Monsieur le Maire ou son représentant à signer tout document relatif à ce dispositif et notamment les contrats d'apprentissage ainsi que les conventions conclues avec les Centres de Formation d'Apprentis.

*Adoptée par 26 Voix*

## FINANCES

### 2024 / 36 Adhésion en non-valeur créances irrécouvrables

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Après en avoir épuisé les moyens dont dispose le trésorier pour recouvrer les créances de la ville auprès de divers débiteurs de la commune, il demande l'admission en non-valeur de produits se rapportant à différents exercices comptables et pour lesquels les recherches entreprises auprès des débiteurs se sont déclarées infructueuses par la direction générale des finances publiques.

A cet effet, le trésorier a adressé à l'administration municipale l'état de ces produits dont la synthèse est présentée ci-après :

Année	Objet		Produits	Montant
2021	Combinaison infructueuse d'actes		refacturation enlèvement de véhicule	308.50 €
<b>Total 2021</b>				<b>308.50 €</b>
2022	Inférieur au seuil de poursuite		Frais d'études surveillées	3.60 €
<b>Total 2022</b>				<b>3.60 €</b>
<b>Total général</b>				<b>312.10 €</b>

Cette dépense sera inscrite au chapitre 65 article 6541,

Sur le rapport de Monsieur le Maire et après en avoir délibéré, le conseil municipal :

- **DECIDE** d'admettre en non-valeur les créances irrécouvrables pour un montant de 312.10€

*Adoptée par 26 Voix*

## 2024 / 37 Adhésion en non-valeur créances éteintes

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Par suite de mesures d'effacement de dettes prononcées par la commission de surendettement de Lille, Monsieur le trésorier demande l'admission en non-valeur de « créances éteintes ».

Ces admissions en non-valeur s'élèvent à la somme de 526.57 € et correspondent à des recettes liées aux frais de repas et de garde d'enfant.

Cette dépense sera inscrite au chapitre 65 article 6542,

Sur le rapport de Monsieur le Maire et après en avoir délibéré, le conseil municipal :

- **DECIDE** d'admettre en non-valeur les créances éteintes d'un montant de 526.57 €

*Adoptée par 26 Voix*

## 2024 / 38 Fixation des durées d'amortissement des biens

Monsieur le Maire rappelle au Conseil Municipal que la ville a délibéré le 7 février 2024 sur la fixation des durées d'amortissement.

Le service de gestion comptable d'Armentières a fait savoir que les biens acquis à l'article 21321 – Construction Immeubles de rapport doivent être amortis en nomenclature M57.

Afin de se mettre en adéquation avec la nomenclature M57, il vous est proposé

- D'harmoniser les durées d'amortissement, selon le tableau suivant :

Article / mobilisation	Bien ou catégories de biens	Durée mortissement
<b><u>Immobilisation incorporelles</u></b>		
202	de réalisation de documents d'urbanisme et de document stre	10 ans
2031	d'études	5 ans
2032	de recherches	5 ans
2033	d'insertion	5 ans
20415341	entions d'équipement versées – à caractère industriel et nercial	5 ans
2051	biels	3 ans
<b><u>Immobilisation corporelles</u></b>		
2121	ations	10 ans
21321	tructions Immeubles de rapport	10 ans
2152	llation de voirie	20 ans
21568	matériel et outillage d'incendie et de défense civile	8 ans

215738	matériel et outillage de voirie	6 ans
2158	les installations, matériel et outillage technique	6 ans
2181	installations générales, agencements et aménagements divers	10 ans
2182*	matériel de transport	4 ans
2183*	matériel informatique y compris scolaire	2 ans
2184*	matériel de bureau et mobilier y compris scolaire	10 ans
2185	matériel de téléphonie	5 ans
2188	les immobilisations corporelles	5 ans

- D'appliquer la méthode de calcul de l'amortissement linéaire pour chaque catégorie d'immobilisations au prorata temporis, c'est-à-dire à compter de la date de mise en service, entendue comme le 1<sup>er</sup> du mois suivant la date de saisie du mandat pour tous les biens acquis à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2023
- De fixer le seuil des biens de faible valeur inférieur à 500 € TTC, en dessous duquel l'amortissement sera effectué en 1 année au cours de l'exercice qui suit leur acquisition.
- D'étendre ces dispositions au budget annexe gérés en nomenclature M4 correspondant aux services publics industriels et commerciaux.

Sur le rapport de Monsieur le Maire et après en avoir délibéré, le conseil municipal :

ADOpte le principe de l'amortissement au prorata temporis

FIXE les durées d'amortissement par nature de biens comme récapitulé dans le tableau ci-dessus.

FIXE à 500 € TTC le seuil des biens de faible valeur, en dessous duquel l'amortissement sera effectué en 1 année au cours de l'exercice qui suit leur acquisition.

DECIDE d'étendre ces dispositions au budget annexe géré en nomenclature M4

*Adoptée par 26 Voix*

#### **2024 / 39 Décision modificative budgétaire N°1-2024**

Vu le Code des Collectivités Territoriales,

Vu le budget primitif 2024 voté le 10 avril 2024

Vu la cession à titre gratuit par le CCAS d'une batterie de garages située Avenue des sports à Wervicq-Sud au profit de la Commune.

Vu l'estimation de la valeur vénale des garages à hauteur de 160 000 €

Considérant qu'il y a lieu de modifier le budget primitif,

Sur le rapport de Monsieur le Maire et après en avoir délibéré, le conseil municipal :

- **DECIDE** d'accepter les décisions modificatives suivantes :

## SECTION DE FONCTIONNEMENT

Chapitre	Article	Désignation	Dépenses		Recettes	
			Diminution de crédits	Augmentation de crédits	Diminution de crédits	Augmentation de crédits
042	6811	Dotation aux amortissements des immobilisations		16 000.00 €		
042	777	Recettes et quote-part subventions investissements transférées au cpte de résultat				16 000.00 €
Total chapitre 042 - Opérations d'ordre de transfert entre sections			- €	16 000.00 €	- €	16 000.00 €
Total section de fonctionnement			- €	16 000.00 €	- €	16 000.00 €
			16 000.00 €		16 000.00 €	

## SECTION D'INVESTISSEMENT

Chapitre	Article	Désignation	Dépenses		Recettes	
			Diminution de crédits	Augmentation de crédits	Diminution de crédits	Augmentation de crédits
040	13918	Subvention d'investissement rattachés aux actifs amortissables		16 000.00 €		
040	281321	Amortissement des bâtiments - Immeubles de rapport				16 000.00 €
Chapitre 040 - Opérations d'ordre de transfert entre sections			- €	16 000.00 €	- €	16 000.00 €
041	21321	Constructions - Immeubles de rapport		160 000.00 €		
041	1318	Subvention d'investissement rattachés aux actifs amortissables				160 000.00 €
Chapitre 041 - Opérations patrimoniales			- €	160 000.00 €	- €	160 000.00 €
Total section d'investissement			- €	176 000.00 €	- €	176 000.00 €
			176 000.00 €		176 000.00 €	

*Adoptée par 26 Voix*

### **2024 / 40 Modification des rémunérations pour les emplois non permanents pour accroissement saisonnier d'activité dans la filière animation**

Vu la loi n°83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires,

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment son article L332-23,

Vu l'ordonnance n°2021-1574 du 24 novembre 2021 portant partie législative du code général de la fonction publique,

Vu la délibération n°74 du 27 septembre 2023 fixant la rémunération des emplois non permanents de la filière animation dans le cadre des accueils collectifs de mineurs,

Considérant qu'en prévision de la mise en place des ACM (Accueils Collectifs de Mineurs) vacances d'été, petites vacances, mercredis récréatifs, mini camps et l'organisation d'activités

ponctuelles d'encadrement de mineurs et d'animation, il est nécessaire de renforcer le service jeunesse et vie scolaire,

Considérant qu'il peut être fait appel à du personnel recruté en qualité d'agent contractuel pour faire face à des besoins liés à un accroissement saisonnier ou temporaire d'activité

Sur le rapport de Monsieur le Maire et après en avoir délibéré, le conseil municipal :

- **AUTORISE** Monsieur le Maire à recruter des agents contractuels pour faire face à des besoins liés à un accroissement saisonnier ou temporaire d'activité

- **A ce titre seront créés :**

o Au maximum 3 emplois à temps complet dans le grade **d'animateur principal de 2ème classe** relevant de la catégorie hiérarchique B pour exercer les fonctions de **directeur**.

La rémunération est fixée au **5ème échelon du grade** avec :

▪ Un forfait horaire de 4 h pour la matinée et le repas, 4H pour l'après-midi pour les accueils de loisirs et mercredis récréatifs

▪ Un forfait journalier de 12 h pour les mini-camps

▪ Une indemnité de préparation :

➤ 14 h pour les accueils de loisirs de juillet

➤ 7 h pour les accueils de loisirs d'une ou deux semaines

➤ 2 h par période (entre chaque période de vacances scolaires) pour les mercredis récréatifs

▪ Un forfait horaire pour les garderies de 1h pour le matin et 1h pour le soir

o Au maximum 2 emplois à temps complet dans le grade **d'adjoint d'animation principal de 2ème classe** relevant de la catégorie hiérarchique B pour exercer les fonctions de **directeur adjoint**

La rémunération est fixée au **9ème échelon du grade** avec :

▪ Un forfait horaire de 4 h pour la matinée et le repas, 4H pour l'après-midi pour les accueils de loisirs et mercredis récréatifs

▪ Un forfait journalier de 12 h pour les mini-camps

▪ Une indemnité de préparation :

➤ 14 h pour les accueils de loisirs de juillet

➤ 7 h pour les accueils de loisirs d'une ou deux semaines

➤ 2 h par période (entre chaque période de vacances scolaires) pour les mercredis récréatifs

▪ Un forfait horaire pour les garderies de 1h pour le matin et 1h pour le soir

o Au maximum 17 emplois à temps complet et 2 emplois à temps non complet à raison de 18/35ème dans le cadre d'emploi des **adjoints territoriaux d'animation** relevant de la catégorie hiérarchique C pour exercer les fonctions d'**animateurs**.

La rémunération de ces emplois est fixée comme suit :

❖ Animateurs non diplômés :

**1er échelon du grade d'adjoint d'animation**

❖ Animateurs stagiaires :

**3ème échelon du grade d'adjoint d'animation**

❖ **Animateurs diplômés :**  
**10<sup>ème</sup> échelon du grade d'adjoint d'animation**

Les forfaits journaliers et horaires sont fixés comme suit :

- Un forfait horaire de 4 h pour la matinée et le repas, 4 h pour l'après-midi pour les accueils de loisirs et mercredis récréatifs
  - Un forfait journalier de 12 h pour les mini-camps
  - Une indemnité de préparation :
    - 7 h pour les accueils de loisirs de juillet et les mini-camps
    - 4 h pour les accueils de loisirs d'une ou deux semaines
    - 2 h par période (entre chaque période de vacances scolaires) pour les mercredis récréatifs
  - Un forfait horaire pour les garderies de 1h pour le matin et 1h pour le soir
  - Une indemnité de spécialisation (surveillant de baignade ou premier secours PSC1) :
    - Un forfait de 3 h pour les petites vacances
    - Un forfait de 6 h pour les grandes vacances
- Pour l'ensemble de ces emplois, les forfaits sont majorés de 50 % pour les heures effectuées les dimanches et jours fériés.
- Pour l'organisation d'activités temporaires d'encadrement de mineurs et d'animation, Monsieur le Maire sera chargé de la détermination des niveaux de recrutement et de rémunération des candidats selon la nature des fonctions et de leur profil. La rémunération sera limitée à l'indice terminal du grade de référence.
- Monsieur le Maire sera chargé de la constatation des besoins concernés.
- Les crédits correspondants sont inscrits au budget.

*Adoptée par 26 Voix*

**2024 / 41 Participation relais enfance pour l'année 2024**

Par délibération du 5 avril 2024, le comité syndical du SIVU relais enfance a voté le budget primitif 2024 et la participation annuelle des communes membres.

La participation financière de la commune de Wervicq-Sud s'élève à 6 173.17 € pour l'année 2024.

Sur le rapport de Monsieur le Maire et après en avoir délibéré, le conseil municipal autorise Monsieur le Maire à régler la somme de 6 173.17 € au SIVU correspondant à la participation 2024.

*Adoptée par 26 Voix*

**2024 / 42 Révision et mise en place de redevances d'occupation temporaire du domaine public communal**

L'utilisation commune du domaine affecté à l'usage direct du public est en principe libre, gratuite et égale pour tous. Ce principe comporte des exceptions, notamment les autorisations d'occupation du domaine public (art. L2122-1 a, L2122-3 et L2125-1a, L2125-6 du Code Général de la Propriété des personnes publiques). Ainsi, nul ne peut occuper une dépendance du domaine public sans disposer d'un titre l'y autorisant, ni utiliser ce domaine en dépassant les limites du droit d'usage qui appartient à tous.

Le domaine public communal se compose de l'ensemble des voiries propriétés de la Commune ainsi que de l'ensemble des trottoirs et autres espaces dont l'usage principal est affecté à la circulation des pétons.

Le législateur en érige en principe que toute occupation ou utilisation privative du domaine public est assujettie au paiement d'une redevance (article L2125-1 du Code Général de Propriété des personnes publiques, CG3P). Son montant est librement fixé par le Conseil Municipal qui est compétent en la matière.

Pour toute occupation, une déclaration est nécessairement à déposer en Mairie qui précise le type d'occupation. A l'issue de l'instruction de la demande, la Mairie accorde, via un arrêté municipal, une autorisation d'occupation temporaire (AOT) du domaine public, qui prend la forme d'un arrêté. L'autorisation d'occupation temporaire dépend du type d'occupation en fonction de l'emplacement occupé :

- Le permis de stationnement est une autorisation d'occupation privative du domaine public sans emprise (art. L113-2 du code de la voirie routière) c'est-à-dire sans incorporation au sol (ex : installation de terrasse de café sur les trottoirs, pose de bacs à fleurs...) L'autorité compétente pour délivrer un permis de stationnement est le maire, autorité de police chargée de la circulation et de l'ordre public sur la dépendance considérée (art. L2213-1 et R 2241-1 du CGCT)

- La permission de voirie est une autorisation d'occupation privative du domaine public avec emprise (art. L113-2 du code de la voirie routière). Elle implique l'exécution de travaux qui modifient l'assiette du domaine occupé (ex : installation de palissades pour la clôture de chantiers, de bennes ou engin de chantier, pose d'un échafaudage...) Aucun tarif de redevance n'existait jusqu'à présent. La permission de voirie est délivrée par le représentant de l'autorité propriétaire du domaine public, c'est-à-dire le maire sur le domaine public communal (art. R2122-4 du CG3P).

L'occupation ou l'utilisation du domaine public ne peut être que temporaire. L'autorisation présente un caractère précaire et révocable (art. L2122-3 du CG3P). Ainsi, l'autorisation est délivrée pour une durée déterminée. Il peut y avoir énonciation du permissionnaire, ou péremption. De plus, du fait du caractère révocable ces autorisations peuvent toujours être retirées quel que soit le terme fixé pour leur durée maximale. Le retrait est prononcé par l'autorité qui avait octroyé la permission. Le retrait peut intervenir pour tout motif d'intérêt général ou en cas d'inobservation des clauses de l'autorisation (art. R2122-7 du CG3P). Le retrait n'ouvre droit à aucune indemnité dès lors qu'il repose sur un motif légitime, comme par exemple des raisons tenant à la police ou à la gestion du domaine public.

Pour une occupation du domaine public sans titre, la commune réclamera à l'occupant concerné, au titre de la période d'occupation irrégulière, une indemnité compensant les revenus qu'elle aurait pu percevoir d'un occupant régulier.

Pendant cette période la commune s'engage à restituer les montants reçus quand la responsabilité de la révocation de l'autorisation lui incombe.

Sont exonérées, de redevance les occupations suivantes :

- L'occupation ou l'utilisation comme condition naturelle et forcée de l'exécution ou la présence d'un ouvrage intéressant le service public qui bénéficie gratuitement à tous

- L'occupation ou l'utilisation qui contribue directement à assurer la conservation du domaine public lui-même

- L'occupation ou l'utilisation par des associations à but non lucratif qui concourent à la satisfaction d'un intérêt général

Proposition de tarifs de redevance d'occupation du domaine public :

- Permis de stationnement
  - o Dans le contexte actuel de fragilité économique, le Conseil Municipal décide de maintenir inchangé les tarifs actuellement en vigueur pour les commerces concernés
- Permis de voirie (travaux)
  - o Echafaudage, clôtures de chantier : Tarif de 15 € par semaine. Toute semaine commencée est due. Toute occupation non soumise à demande (initiale ou prolongée) et autorisation, ainsi que toute occupation gênante, sera décomptée double à la première constatation.
  - o Bennes : 15 € par jour
  - o Nacelles, grue, engin de chantier, base de vie, (y compris neutralisation de places de stationnement pour bennes) : 1 € par m2 d'emprise au sol et par jour, avec un minimum de 15 € à facturer
  - o Dépôt de matériaux (sables, bois, palettes, cables...) : 1 € par m2 d'emprise au sol et par jour, avec un minimum de 15 € à facturer (gratuit le 1<sup>er</sup> jour)

Sur le rapport de Monsieur le Maire et après en avoir délibéré, le conseil municipal décide :

- De fixer les redevances d'occupation du domaine public pour les permissions de voirie comme indiqué ci-dessus
- D'appliquer ces tarifs pour toute nouvelle demande à compter de la mise en œuvre de la présente.

*Adoptée par 26 Voix*

#### **2024 / 43 RODP ELECTRICITE – instauration de la redevance pour l'occupation du domaine public par les ouvrages des réseaux publics de transport et de distribution d'électricité**

M. le Maire expose que le montant de la redevance pour occupation du domaine public de la commune par les ouvrages des réseaux publics de transport et de distribution d'électricité n'avait pas été actualisé depuis un décret du 27 janvier 1956. L'action collective des autorités organisatrices de la distribution publique d'électricité, tels que le Syndicat d'énergies auquel la commune adhère, a permis la revalorisation de cette redevance.

M. le Maire donne connaissance au Conseil du décret n° 2002-409 du 26 mars 2002 portant modification des redevances pour occupation du domaine public par les ouvrages des réseaux publics de transport et de distribution d'électricité.

Il propose au Conseil :

- de calculer la redevance en prenant le seuil de la population totale de la commune issu du dernier recensement en vigueur comme le précisent le décret n°2008-1477 du 30 décembre 2008 ainsi que l'article R2151-1 du Code Général des Collectivités Territoriales, une nouvelle délibération fixant le montant de la redevance devra être prise, dès lors qu'il sera constaté une modification liée au nouveau seuil de population.
- de fixer le montant de la redevance pour occupation du domaine public au taux maximum prévu selon la règle de valorisation définie au sein du décret visé ci-dessus et de l'indication du ministère de l'écologie, du développement durable, des transports et du logement ayant décidé de publier les indices et index BTP sous forme d'avis au Journal Officiel de la République Française et non plus sous forme d'avis au bulletin officiel, soit un taux de revalorisation de 56,17% applicable à la formule de calcul issu du décret précité. Pour la ville

de Wervicq-Sud, la formule de calcul actuelle est la suivante :  $(0.381 \times \text{nombre d'habitants} - 1204) \times 1.5617$

- de prévoir la revalorisation automatique chaque année par application de l'index ingénierie mesuré au cours des douze mois précédant la publication de l'index connu au 1<sup>er</sup> janvier ou tout autre index qui viendrait lui être substitué.

Sur le rapport de Monsieur le Maire et après en avoir délibéré, le conseil municipal :

ADOpte la proposition qui lui est faite concernant la redevance d'occupation du domaine public par les ouvrages des réseaux publics de transport et de distribution d'électricité.

*Adoptée par 26 Voix*

#### **2024 / 44 RODPP GAZ – instauration de la redevance d'occupation du domaine public par les ouvrages de transport et de distribution de gaz, et par les canalisations particulières**

M. le Maire expose que le montant de la redevance pour occupation du domaine public de la commune par les ouvrages des réseaux publics de transport et de distribution de gaz n'avait pas été actualisé depuis un décret du 2 avril 1958.

L'action collective des autorités organisatrices des services publics de distribution publique d'électricité et de gaz, tels que celui du SIEDEC auquel notre commune adhère, a permis la revalorisation de cette redevance.

M. le Maire donne connaissance au Conseil du décret n° 2007-606 du 25 avril 2007 portant modification du régime des redevances pour occupation du domaine public des communes et des départements par les ouvrages transport et de distribution de gaz et par les canalisations particulières.

Il propose au Conseil :

- De fixer le montant de la redevance pour occupation du domaine public par le réseau public de distribution de gaz au taux maximum en fonction du linéaire exprimé en mètres, arrêté au 31 décembre de l'année précédente ;

- Que ce montant soit revalorisé automatiquement chaque année par application à la fois du linéaire arrêté à la période susvisée et de l'index ingénierie mesuré au cours des douze mois précédant la publication de l'index connu au 1<sup>er</sup> janvier. La recette correspondant au montant de la redevance perçue sera inscrite au compte 70323 ;

- Que la redevance due au titre de 2024 soit fixée en tenant compte de l'évolution sur un an de l'indice ingénierie à partir de l'indice au 1<sup>er</sup> janvier de cette année, soit une évolution de 42 % par rapport au montant issu de la formule de calcul du décret précité.

Sur le rapport de Monsieur le Maire et après en avoir délibéré, le conseil municipal :

ADOpte les propositions qui lui sont faites concernant la redevance d'occupation du domaine public par les ouvrages des réseaux publics de transport et de distribution de gaz, et de canalisations particulières de gaz.

*Adoptée par 26 Voix*

#### **2024 / 45 RODPP ELECTRICITE – instauration de la redevance pour l'occupation PROVISOIRE du domaine public par les CHANTIERS de travaux sur des ouvrages des réseaux publics de transport et de distribution d'électricité**

M. le Maire tient à informer les membres du Conseil de la parution au Journal Officiel du décret n°2015-334 du 25 mars 2015 fixant le régime des redevances dues aux communes et aux

départements pour l'occupation provisoire de leur domaine public par les chantiers de travaux sur des ouvrages des réseaux de transport et de distribution d'électricité et aux canalisations particulières d'énergie électrique.

Ces dispositions sont insérées au sein des articles R. 2333-105-1 à R. 2333-109 ainsi que notamment au sein de l'article R. 2333-114-1 du CGCT.

Dans l'hypothèse où ce type de chantiers interviendrait au cours de l'année N, il serait possible de percevoir une redevance par la simple émission d'un titre de recettes auquel doit être joint un état des sommes dues, au cours de l'année N+1.

*Il résulte de la formule de calcul prévue au Décret que, quelle que soit la durée du chantier et le linéaire de réseau installé ou renouvelé, le plafond de la redevance due est calculé en prenant 1/10<sup>ème</sup> du montant de la redevance versée chaque année par le gestionnaire de réseau, en tenant compte de sa valorisation.*

Il propose au Conseil :

- de fixer le montant de la redevance pour l'occupation PROVISoire du domaine public par les chantiers de travaux sur des ouvrages des réseaux publics de transport et de distribution d'électricité en fonction du mode de calcul prévu au décret susvisé, en précisant que celui-ci s'applique au plafond réglementaire.

Pour la ville de Wervicq-Sud, la formule de calcul actuelle est la suivante : [(0.381 x nombre d'habitant – 1204) x 1.5617]/10

Sur le rapport de Monsieur le Maire et après en avoir délibéré, le conseil municipal :

ADOpte la proposition qui lui est faite concernant la redevance pour l'occupation PROVISoire du domaine public par les chantiers de travaux sur des ouvrages des réseaux publics de transport et de distribution d'électricité.

*Adoptée par 26 Voix*

#### **2024 / 46 RODPP GAZ – Instauration de la redevance pour l'occupation PROVISoire du domaine public par les CHANTIERS de travaux sur des ouvrages des réseaux publics de distribution de gaz**

M. le Maire expose que le montant de redevance d'occupation provisoire du domaine public par les chantiers de travaux sur des ouvrages des réseaux publics de distribution de gaz a été voté par décret n°2015-334 du 25 mars 2015.

M. le Maire donne connaissance au Conseil du décret n°2015-334 du 25 mars 2015 fixant le régime des redevances dues aux communes pour l'occupation provisoire de leur domaine public par les chantiers de travaux sur des ouvrages des réseaux de distribution de gaz et modifiant le code général des collectivités territoriales.

Il propose au Conseil, concernant les réseaux de distribution de gaz (article 2) :

L'instauration de cette redevance due chaque année à une commune pour l'occupation provisoire de son domaine public par les chantiers de travaux sur des ouvrages des réseaux publics de distribution de gaz, ainsi que sur des canalisations particulières de gaz, est fixée par le conseil municipal dans la limite du plafond suivant : « PR' = 0,35\* L' où :

« PR', exprimé en euros, est le plafond de redevance due, au titre de l'occupation provisoire du domaine public communal par les chantiers de travaux, par l'occupant du domaine ;

« L' représente la longueur, exprimée en mètres, des canalisations construites ou renouvelées sur le domaine public communal et mises en gaz au cours de l'année précédant celle au titre de laquelle la redevance est due.

« Pour permettre à la commune de fixer cette redevance, l'occupant du domaine communique la longueur totale des canalisations construites et renouvelées sur le territoire de la commune et mises en gaz au cours de l'année précédant celle au titre de laquelle la redevance est due».

*Adoptée par 26 Voix*

#### **2024 / 47 Tarification du cimetière**

Vu le Code des Collectivités Territoriales

Vu la « Toutes Commissions » en date du 30 mai 2024

Vu la délibération n°9 du 24 mars 2021 approuvant les tarifs applicables en matière funéraire à partir du 1<sup>er</sup> mai 2021

Sur le rapport de Monsieur le Maire et après en avoir délibéré, le conseil municipal :

- **DECIDE** d'appliquer les tarifs cimetière – concessions à compter du 1<sup>er</sup> septembre 2024 suivants :

<b>Tarif concession terrain</b>	<b>30 ans</b>	<b>50 ans</b>
Emplacement de +/- 2.00m <sup>2</sup>	750.00 €	1 100.00 €
Pour un mineur jusqu'à sa majorité (18 ans) Emplacement +/- 2.00m <sup>2</sup>	350.00 €	600.00 €

<b>Tarif concession columbarium</b>	<b>15 ans</b>	<b>30 ans</b>
Possibilité de mettre 2 urnes dans une case	550.00 €	750.00 €

<b>Tarification caveau d'attente</b>	
De 1 à 30 jours	30.00 €
Par jour supplémentaire	2.00 €

*Adoptée par 26 Voix*

## 2024 / 48 Subvention complémentaire – Comité Jehan Van d’Helle

Lors du vote du budget primitif 2024 une subvention a été attribuée au comité Jehan Van d’Helle pour un montant de 8 800 €.

La subvention de 2023 attribuée à l’association s’élevait à 12 000 €.

En commission d’attribution des subventions, il a été décidé de réduire toutes les subventions versées aux associations de 20% pour l’année 2024.

En conséquence, la subvention 2024 aurait dû être d’un montant de 9 600 €.

Sur le rapport de Monsieur le Maire et après en avoir délibéré, le conseil municipal autorise Monsieur le Maire à régler la somme de 800.00 € au comité Jehan Van d’Helle.

Fait à Wervicq-Sud, en l’Hôtel de Ville, le 6 juin 2024.

David HEIREMANS,  
Le Maire



